



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des  
territoires et évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de  
l'environnement et  
évaluation

Affaire suivie par : Céline DUPEU - N°101  
Téléphone : 05 49 55 63 51  
Télécopie : 05 49 55 63 01  
Mel : celine.dupeu@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 11 MARS 2016

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 16/12/2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du dossier suivant : "Révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Sauves".

En effet, l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9

Les documents que vous m'avez transmis n'appellent pas de remarque particulière concernant la prise en compte de l'environnement. Pour autant, au stade de la mise en œuvre des projets rendus possibles par ces révisions, une attention particulière devra être portée aux questions d'intégration paysagère des constructions.

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe les éléments détaillés de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

**Monsieur Christian MOREAU**  
**Maire de Saint-Jean-de-Sauves**  
**1, place de la Mairie**  
**86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des territoires et  
évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : N°002108 – N°101

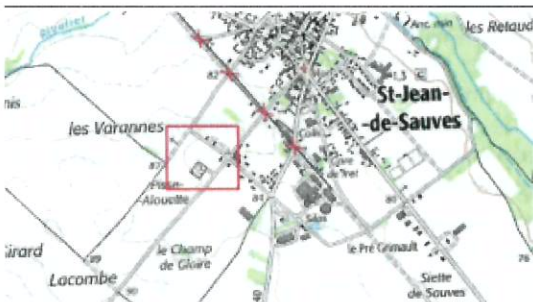
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale  
des révisions allégées N°1 et 2 du PLU de SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86).**

**1. Contexte et cadrage préalable.**

Le présent avis porte sur les révisions allégées N° 1 et 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Sauves.

> **La révision N°1** vise à ouvrir à l'urbanisation, par évolution de zone A (agricole) en zone UD (zone d'extension de l'urbanisation), les parcelles 82, 83, 84 et 86 de la section cadastrale WL, situées au sud du bourg, au lieu-dit Pisse Alouette. (cf. cartes ci-dessous)



*Extrait page 24 du dossier*

> **La révision N°2** vise à permettre une construction agricole (bâtiment d'élevage de bovins), par évolution de 0,347 ha de zone Nr (naturelle remarquable car en site Natura 2000<sup>1</sup>) en zone Ar (agricole avec servitude de protection des Monuments Historiques), sur la partie sud de la parcelle 101 de la section cadastrale YK, situées au nord du village de Frontenay-sur-Dive, au lieu-dit Le Sourdiou (cf. cartes ci-dessous).

<sup>1</sup> Le secteur est situé dans la Zone de Protection Spéciale « FR5412018- Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », site Natura 2000 désigné au titre de la Directive européenne « Oiseaux » de 1979



zonage après révision – parcelle 101YK

Le Code de l'urbanisme dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, en vertu de l'article L. 121-14, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision du PLU de Saint-Jean-de-Sauves est concernée au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». En effet, le territoire de la commune comprend le site Natura 2000 « ZPS<sup>1</sup> FR5412018 - Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », désigné au titre de la Directive européenne Oiseaux.

Le 16 décembre 2015, la commune de Saint-Jean-de-Sauves, autorité compétence en matière d'urbanisme, a sollicité l'avis de l'autorité environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (comme le rend possible l'article R. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté, le 28 décembre 2015, dans le cadre de la préparation de cet avis.

## **2. Analyse du rapport environnemental.**

Même si, formellement, la notice de présentation produite pour chaque dossier diffère légèrement des attendus réglementaires (absence de résumé non technique formalisé), sur le fond, elle répond aux objectifs de l'évaluation environnementale et est proportionnée au contenu de la révision du PLU. En effet, ces notices de présentation, faisant office de rapport environnemental, permettent d'apprécier de manière proportionnée et satisfaisante l'état initial, les enjeux et les incidences environnementales de chaque révision.

Ces enjeux sont principalement liés à la présence du site Natura 2000 cité ci-avant<sup>1</sup>, témoin d'une biodiversité avifaunistique remarquable. Pour la révision N°2, s'ajoute également un enjeu paysager puisque la parcelle concernée est située dans le périmètre de protection de 500 m de l'église de Frontenay-sur-Dive, inscrite au titre des Monuments Historiques.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été produite. Elle est complète (au regard des attendus réglementaires exposés à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement) et conclusive. L'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 apparaît fondée.

Concernant la révision N°2, la présence de la servitude de protection des Monuments Historiques a donné lieu à la création d'une zone Ar, spécifique à la parcelle objet de la révision. Le règlement de cette zone Ar inclut des dispositions spécifiques pour la construction du bâtiment agricole (cf. page 36) : surface plancher de la construction d'au maximum 500 m<sup>2</sup> et hauteur maximum de 6 m au faitage.

## **3. Prise en compte de l'environnement.**

Concernant la révision N°1, l'ouverture à l'urbanisation proposée est limitée à un secteur compris entre des habitations récentes et le cimetière. Comme le démontre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ce contexte limite déjà l'utilisation de ce secteur par les espèces d'oiseaux les plus sensibles de la ZPS (Outarde canepetière notamment).

Concernant la révision N°2, la zone Ar créée se situe dans la continuité des constructions agricoles existantes. De plus, elle grève la surface de la zone Nr dans une proportion relativement limitée au regard de la surface restante sur la commune (diminution de 0,347 ha pour une surface restante après révision de 16,31 ha – cf. page 36). Les documents fournis à l'appui de l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, montrent que les espèces les plus sensibles au dérangement ne devraient pas être impactées par les constructions projetées (les zones de reproduction ou de rassemblement post-nuptial connues sont relativement éloignées).

Ces deux révisions apparaissent donc compatibles avec les enjeux de la préservation de la biodiversité.

S'agissant de l'enjeu paysager, vis-à-vis de l'église inscrite au titre des Monuments Historiques, il a été pris en compte dans cette révision, sachant que ces questions seront également traitées au niveau de l'autorisation d'urbanisme du bâtiment.

#### **4. Conclusion.**

Compte-tenu des éléments exposés ci-avant, l'Autorité environnementale n'a pas de remarque particulière à formuler sur la prise en compte de l'environnement dans les révisions N°1 et 2 du PLU de Saint-Jean-de-Sauves. Pour autant, au stade de la mise en œuvre des projets rendus possibles par ces révisions, une attention particulière devra être portée aux questions d'intégration paysagère des constructions.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-13-1](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la

prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.